

TITRE III**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****SECTION 1****TOTALISATION****ARTICLE 12****Périodes aux termes de la législation
du Canada et de la Roumanie**

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de cette personne à cette prestation est déterminé par la totalisation de ces périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.
2. Aux fins de la détermination du droit à une prestation :
 - a) aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Roumanie est considérée comme une période de résidence au Canada;
 - b) aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins trois mois qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la Roumanie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de la détermination du droit à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de la Roumanie :
 - a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la Roumanie;